



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-015**

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

24-2024-02-14-00003 - Pomport AP forage du Moulinot (8 pages) Page 4

Culture /

24-2024-01-30-00023 - Arrêté création PDA Paussac et Saint-Vivien dolmen
Peyrelevade (4 pages) Page 13

DDT / SEER

24-2024-02-12-00001 - AP n° DDT/SEER/EMN/24-31 relatif au barème
départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de ressemis des
principales cultures pour l'année 2024 (2 pages) Page 18

24-2024-02-07-00002 - ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-002 portant dérogation
aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection des biotopes des
pelouses calcicoles du Plateau d'Argentine Mise en oeuvre du plan de gestion de
mesures compensatoires commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine (4 pages) Page 21

24-2024-02-12-00002 - ARRÊTÉ n° DDT/SEER/EMN/24-32 FIXANT LE BARÈME
DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR
LES CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE VIGNE POUR L'ANNÉE
2023 (2 pages) Page 26

24-2024-02-12-00003 - ARRÊTÉ n° DDT/SEER/EMN/24-33 FIXANT LE BARÈME
DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER
POUR LE REMPLACEMENT DE PLANTS DE FRUITIERS ET FRAISIERS POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2024 (2 pages) Page 29

24-2024-02-12-00004 - Arrêté N°DDT/SEER/GMA/2024-009 portant restriction
temporaire de la navigation sur la rivière Dordogne (4 pages) Page 32

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2024-01-30-00006 - Arrêté SDJES/FL/2024/024 Portant attribution de la
médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif. (2
pages) Page 37

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux

24-2024-02-15-00001 - Arrêté de fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur
de la RN21 depuis la RD37 vers Agen pour des travaux de sondage. (4 pages) Page 40

DISP BORDEAUX /

24-2024-02-14-00002 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 14 02 24 (16
pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne /

24-2024-02-09-00002 - Arrêté portant distraction du régime forestier sur une
parcelle boisée appartenant à la commune de Boulazac Isle Manoire (4 pages) Page 62

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-02-01-00005 - Arrete modificatif adressage CPERMIS (2 pages) Page 67

24-2024-02-01-00004 - Arrête modificatif adressage HARDY (2 pages)	Page 70
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2024-02-05-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) (2 pages)	Page 73
24-2024-02-05-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne – section secourisme (UDSP 24) (2 pages)	Page 76
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ISSAC (2 pages)	Page 79
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2024-02-14-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension des installations existantes, par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 80 et d'un poste de rebours, situées sur la commune de SAINT-AGNE. (5 pages)	Page 82
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2024-02-09-00003 - Avis CNAC - LA PERIGOURDINE - Sorges et Ligueux en Périgord (2 pages)	Page 88

ARS

24-2024-02-14-00003

Pomport AP forage du Moulinot



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NOUVELLE-AQUITAINE**
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n°

du 14 FEV. 2024

portant déclaration d'utilité publique sur :

- l'instauration des périmètres de protection et la dérivation des eaux.

portant autorisation sur :

- le prélèvement d'eau et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

pour le forage du Moulinot situé sur la commune de POMPORT

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, et L215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60, R153-18 et R163-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022/2027) du bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu les délibérations des 17 juin 2014 et 22 décembre 2022 par lesquelles le SMAEP des Coteaux Pourpres et le SMDE 24 engagent la procédure relative à l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection du forage du Moulinot et s'engagent après dépôt du dossier, à mener à terme procédure et travaux ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le président du SMAEP des Coteaux Pourpres ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2022 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 janvier 2024 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 janvier 2024 ;

Considérant que le forage du Moulinot peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SMAEP des Coteaux Pourpres énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation ces installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMAEP des Coteaux Pourpres :

- la création des périmètres de protection du captage susvisé.
- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le SMAEP des Coteaux Pourpres est autorisé à prélever les eaux du forage du Moulinot implanté sur la commune de Pomport.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'environnement, du Code de la santé publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Capacité supérieure à à 200000 m ³ /an.	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure à à 8 m ³ /H.	1.3.1.0	Autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage du Moulinot capte les eaux de l'éocène moyen ainsi que celle du Campanien supérieur. Il se situe sur la parcelle D1447 (commune de Pomport).

Coordonnées Lambert III étendu : X = 494 790 m, Y = 6 411 803 m

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

	Volume Horaire	Volume journalier moyen	Volume jour de pointe	Volume annuel max
Situation actuelle (forage de Flaugeac toujours à l'arrêt)	75 m ³ /h	650 m ³ /j	1690 m ³ /j	236 000 m ³ /an
Situation exceptionnelle (arrêt du forage des Cabanes)	90 m ³ /h	1100 m ³ /j	1800 m ³ /j	413 000 m ³ /an

Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index),

- le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année,
- les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 5 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Au vu de la protection naturelle de l'ouvrage, il n'est institué qu'un seul périmètre de protection immédiate.

Complémentairement aux prescriptions indiquées ci-après, il est rappelé qu'à l'intérieur de ce périmètre s'applique de façon stricte toute la réglementation générale liée notamment :

- à la lutte contre la pollution des eaux,
- aux prescriptions qui régissent l'implantation de certains types d'activités ou installations,
- aux règles d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate comprend la parcelle D1447, commune de Pomport. Cette parcelle devra rester propriété de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation.

- Ce périmètre est matérialisé sur le terrain par une clôture de 2 m de hauteur. Le portail d'accès sera mis en retrait de la voie communale afin de sécuriser le stationnement des véhicules de service ;
- Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants sont interdites ;
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain est fait exclusivement par des moyens mécaniques ;
- Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit ;
- L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du forage ;
- Diagnostic de l'ouvrage à prévoir dans les 5 ans après la publication du présent arrêté.

Travaux d'aménagement :

- la pompe devra être équipée d'un variateur de vitesse,
- l'étanchéité de l'ouvrage devra être vérifiée et devra être assurée en permanence,
- le robinet destiné aux prélèvements devra être décalé en amont de la chloration,
- le suivi analytique relatif aux produits phyto-sanitaires devra être renforcé.

Article 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 : Distribution et traitement de l'eau

Le syndicat mixte des Coteaux Pourpres est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Moulinot.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le Code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 8 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le SMAEP des Coteaux Pourpres veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise sa propre surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures sont consignées dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

Article 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Entretien des ouvrages, respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SMAEP des Coteaux Pourpres devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les Codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 12 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au SMAEP des Coteaux Pourpres et à la mairie de POMPORT pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne (DDT), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), le maire de la commune de POMPORT, le président du SMAEP des Coteaux Pourpres et le président du SMDE 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 14 FEV, 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DU AUD

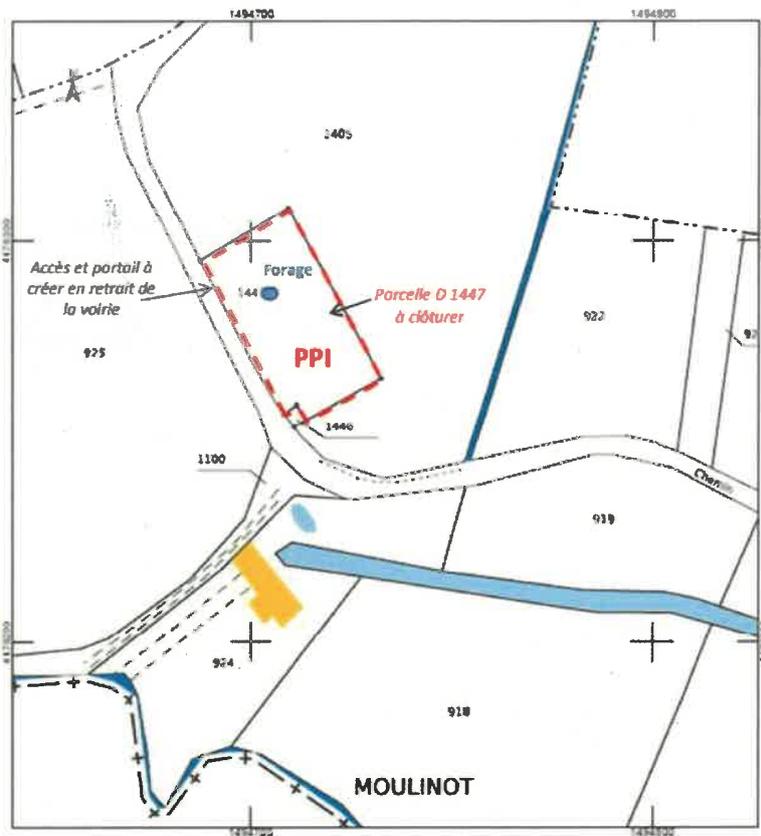
PJ : un plan du périmètre de protection immédiate

Plan du Périmètre de protection immédiate



Commune de POMPORT
Forage du « Moulinot »

Figure 12 : Périmètre de protection immédiate du forage du Moulinot



Avis pour la protection du forage du « Moulinot » - Hélène NADAUD - Septembre 2021 - HN067
Page 22

Culture

24-2024-01-30-00023

Arrêté création PDA Paussac et Saint-Vivien dolmen
Peyrelevade



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Paussac et Saint-Vivien

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 novembre 1960, à Paussac et Saint-Vivien ;

VU le porter à connaissance du préfet de la Dordogne, en date du 28 novembre 2018, informant la Communauté de communes de Périgord Ribéracois du projet de périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade de l'architecte des bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Paussac et Saint-Vivien membre de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois du 28 février 2019 sur le projet de périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen de Peyrelevade ;

VU l'arrêté de la présidente de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois du 28 janvier 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 février 2021 au 19 mars 2021 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du dolmen de Peyrelevade ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 avril 2021 ;

VU la consultation du propriétaire du dolmen de Peyrelevade ;

VU la consultation, par le préfet de la Dordogne, de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 31 janvier 2023 sur la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen de Peyrelevade ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le dolmen de Peyrelevade un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade à Paussac et Saint-Vivien, inscrit monument historique par arrêté du 10 novembre 1960 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 novembre 1960, situé à Paussac et Saint-Vivien, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois, et en mairie Paussac et Saint-Vivien.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Dordogne et affiché au siège de la Communauté de communes de Périgord Ribéracois et en mairie de Paussac et Saint-Vivien. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

Pour le préfet de Nouvelle-Aquitaine et
par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 : Plan du périmètre délimité des abords du dolmen de Peyrelevade à Paussac et Saint-Vivien.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DDT

24-2024-02-12-00001

AP n° DDT/SEER/EMN/24-31 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de ressemis des principales cultures pour l'année 2024

Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-31

**RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE
PRAIRIES, DE RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES POUR L'ANNÉE 2024**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-28-00002 du 28 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 30 janvier 2024 ;
Vu les décisions de la réunion de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 février 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2024 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle (taux horaire)	22,36 € / heure
Herse (2 passages croisés)	99,53 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	76,00 € / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,67 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 € / ha
Broyeur à marteau axe horizontal	109,43 € / ha
Rouleau	41,37 € / ha
Charrue	149,76 € / ha
Rotavator	109,43 € / ha
Déchaumeur	109,43 € / ha
Semoir	76,00 € / ha
Semoir à la volée	57,00 € / ha
Traitement	56,04 € / ha
Semoir à semis direct	86,97 € / ha
Semences fourragères	167,79 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de ressemis des principales cultures est fixé pour l'année 2024 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare en culture conventionnelle	Prix à l'hectare en culture « bio »
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €	-
Semoir	76,00 €	-
Traitement	56,04 €	-
Semoir à semis direct	86,97 €	-
Semence certifiée de céréales	122,37 €	146,84 €
Semence certifiée de maïs	217,02 €	260,42 €
Semence certifiée de pois	231,94 €	278,33 €
Semence certifiée de colza	112,04 €	134,45 €
Semences fourragères	167,79 €	-

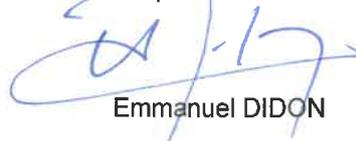
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2024-02-07-00002

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-002 portant
dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral
de protection des biotopes des pelouses calcicoles
du Plateau d'Argentine

Mise en oeuvre du plan de gestion de mesures
compensatoires commune de La
Rochebeaucourt-et-Argentine



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-002
PORTANT DÉROGATION AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PROTECTION DES BIOTOPES DES PELOUSES CALCICOLES DU PLATEAU D'ARGENTINE
MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DE MESURES COMPENSATOIRES
COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR7200810 « Plateau d'Argentine » zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/2007 du 21 juin 2007 portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées, et notamment l'article 2 fixant les mesures compensatoires à mettre en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/16-0019 du 07 janvier 2016 portant protection des biotopes des pelouses calcicoles du Plateau d'Argentine sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine ;

VU le plan de gestion des mesures compensatoires 2024-2033, et notamment la section C « Plan de travail » qui vise la mise en œuvre d'opération de gestions favorables à une amélioration notable du biotope sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil, La Rochebeaucourt-et-Argentine, et Mareuil en Périgord ;

VU la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN N-A), complétée le 14 décembre 2023, pour réaliser des actions de conservation et d'entretien écologique pour la restauration des milieux ouverts du Plateau d'Argentine dans le cadre des mesures compensatoires précitées ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité du 07 janvier 2016 qui autorise ce type d'intervention sur le site, sur avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réouverture des pelouses calcicoles pour un maintien en bon état de ces milieux à haute valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT que ces interventions ont pour but de constituer un réseau de milieux favorables aux populations d'espèces animales et végétales protégées ;

CONSIDERANT que cette action est également compatible avec les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau d'Argentine » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine est autorisé à mettre en œuvre le plan de gestion des mesures compensatoires sur les parcelles du site du « Plateau d'Argentine », cartographiées en annexe, commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine.

Article 2 : Ces interventions sont autorisées sur la première période du plan de gestion, 2024-2028.

Elles seront réalisées conformément aux prescriptions contenues dans le plan de gestion, élaboré par le maître d'ouvrage, le CEN N-A, chargé de la bonne exécution du chantier.

Le CEN N-A informera les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité du début des interventions et transmettra le calendrier des opérations mises en œuvre.

Article 3 : Un suivi d'évaluation des effets des travaux sur les biotopes sera réalisé par le CEN N-A jusqu'en 2028.

Un compte rendu annuel sera transmis à la direction départementale des territoires (service eau, environnement et risques), et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, le maire de La Rochebeaucourt-et-Argentine, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

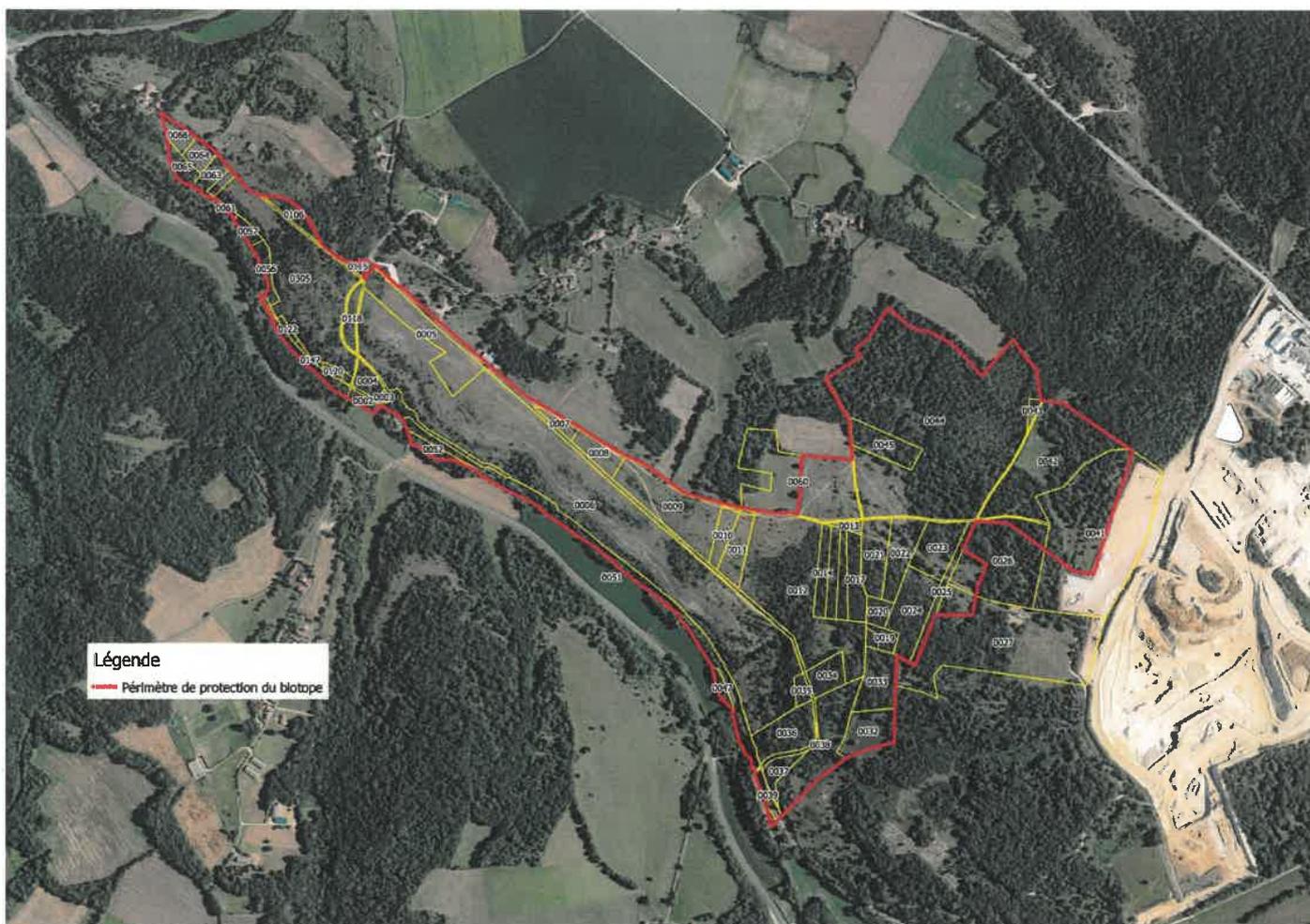
Périgueux, le - 7 FEV. 2024
Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-002
PORTANT DÉROGATION AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PROTECTION DES BIOTOPES DES PELOUSES CALCICOLES DU PLATEAU D'ARGENTINE
MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DE MESURES COMPENSATOIRES
COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE**

Annexe 1 : carte de localisation



DDT

24-2024-02-12-00002

ARRÊTÉ n° DDT/SEER/EMN/24-32 FIXANT LE
BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES
CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE
VIGNE POUR L'ANNÉE 2023

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-32
FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER
SUR LES CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE VIGNE POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-28-00002 du 28 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 février 2024,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin et plants de vigne pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Type	Prix au kg en conventionnel	Date extrême d'enlèvement
Vins de table	0,26 €	15 octobre
Vins de pays IGP rouge et rosé	0,42 €	15 octobre
AOC Bergerac rouge	0,46 €	15 octobre
AOC Bergerac rosé	0,54 €	15 octobre
AOC Bergerac blanc	0,79 €	15 octobre
AOC Côtes de Bergerac rouge / Montravel rouge	2,02 €	15 octobre
AOC Côtes de Bergerac blanc	0,83 €	15 octobre
AOC Côtes de Montravel / Montravel blanc	1,25 €	15 octobre
Rosette	1,25 €	15 octobre
AOC Monbazillac	2,60 €	30 novembre
AOC Saussignac / Haut Montravel	2,60 €	15 octobre
AOC Pécharmant	2,02 €	15 octobre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,48 €
Main d'œuvre pour un plant	3,32 €

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "cinq feuilles étalées".

Article 2 : Pour les produits issus de l'agriculture biologique, les barèmes d'indemnisation seront étudiés au cas par cas en fonction des contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité". Dès le dépôt du dossier, l'exploitant devra fournir un double des documents indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que les factures définitives de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles touchées. Il sera alors indemnisé en fonction des éléments fournis.

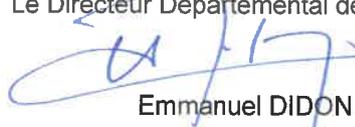
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 2 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2024-02-12-00003

ARRÊTÉ n° DDT/SEER/EMN/24-33 FIXANT LE
BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER POUR LE
REMPACEMENT DE PLANTS DE FRUITIERS ET
FRAISIERS POUR LA CAMPAGNE
D'INDEMNISATION 2024



Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRÊTE n° DDT/SEER/EMN/24-33 FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER POUR LE REMPLACEMENT DE
PLANTS DE FRUITIERS ET FRAISIERS POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2024**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-28-11-00002 du 28 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 février 2024 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants suivants pour l'année 2024 sont fixés comme suit :

Plants de fraisier	Prix à l'unité ou à l'heure en culture conventionnelle	Prix à l'unité ou à l'heure en culture bio
Plants de fraisier*	46,00 € les 100	59,80 € les 100
Main d'œuvre pour 200 plants	22,36 € / heure	Sans objet

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plants d'arbres fruitiers*	Prix à l'unité*
Fruitiers sans distinction (scions)	13,00 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	18,50 €
Noyers greffés	25,00 €
Châtaigniers greffés	27,50 €

* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre de replantation.

Article 2 : En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 3 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 2 FEV. 2024
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2024-02-12-00004

Arrêté N°DDT/SEER/GMA/2024-009 portant
restriction temporaire de la navigation sur la rivière
Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RIVIERE DORDOGNE

Commune de VITRAC

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2024-009
portant restriction temporaire de la navigation
sur la rivière Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports réglementant le transport fluvial et la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande d'interdiction de navigation sollicitée le 12 février 2024 par le pôle ingénierie-service ouvrages d'art de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du conseil départemental de la Dordogne dans le cadre d'une opération de sécurisation de la falaise de Vitrac surplombant la RD 703 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, les conditions de navigation sur la rivière Dordogne, commune de Vitrac, doivent être temporairement réglementées pendant les phases de sécurisation de la falaise de Vitrac surplombant la RD 703 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

La navigation sur la rivière Dordogne, commune de Vitrac, est interdite du lundi 12 au vendredi 16 février 2024, 200 mètres en amont et au droit du pont de Vitrac, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction cessera de plein droit dès la mise en sécurité et la suppression totale des risques dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2

Les services de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du conseil départemental de la Dordogne seront chargés de la mise en place de la signalisation indiquant l'interdiction de navigation, ainsi que de leur surveillance soit :

- une signalisation fixe de type A1 complétée par des panneaux de couleur jaune indiquant l'interdiction de naviguer sera positionnée en amont et en aval du tablier de l'ouvrage ;
- une signalisation aérienne de couleur jaune indiquant l'interdiction de naviguer sera positionnée dans l'axe médian de la rivière 200 mètres en amont du pont.

ARTICLE 3

Les services de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du conseil départemental de la Dordogne devront prévenir dans les plus brefs délais le Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires d'un éventuel retard par rapport à l'échéancier prévu ou de la date effective à laquelle ces travaux seront achevés.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

L'entreprise chargée des travaux sera responsable des dommages occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- la sous - préfète de Sarlat
- le président de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDETSPP),
- le maire de la commune de Vitrac,
- le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Une copie sera adressée pour information au comité départemental de canoë kayak de la Dordogne et au président des loueurs professionnels de canoë kayak de la Dordogne.

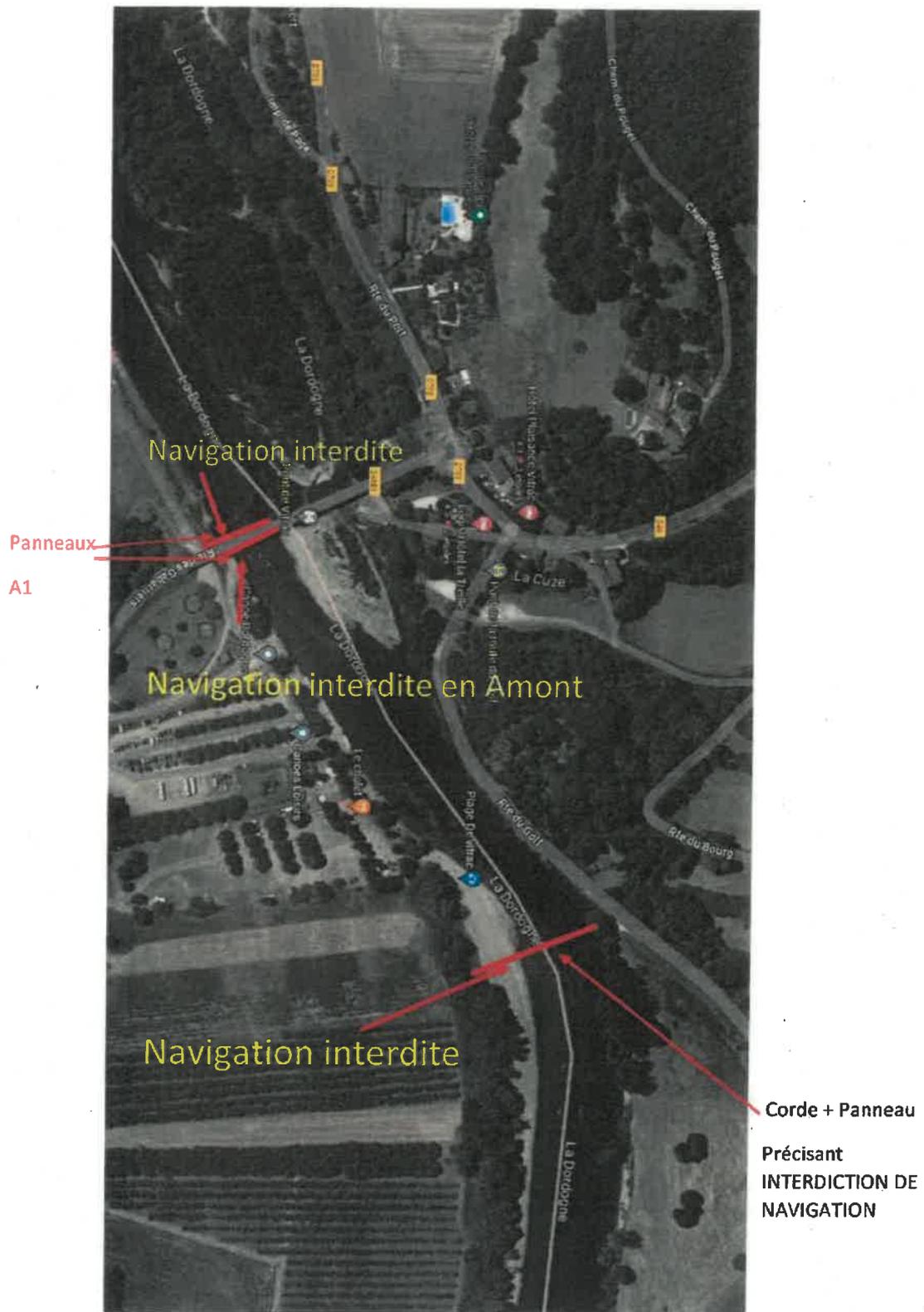
Périgueux, le 12 FEV. 2024

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire général

2

Nicolas DUFAUD



Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2024-01-30-00006

Arrêté SDJES/FL/2024/024 Portant attribution de la
médaillon de bronze de la jeunesse des sports et de
l'engagement associatif.

Service Départemental à la Jeunesse
à l'Engagement et aux Sports
Réf : AH/FL/2024

**Arrêté n° SDJES/FL/2024/024
Portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU la proposition de Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

AUTEFORT	Patrick	Pompier volontaire
BAUTISTA	Olivier	Education Populaire
CHOPIN	Sébastien	Pompier volontaire
CLEMENT	Jacqueline	Engagement associatif
CURCI	Daniel	Pétanque
DESMOND	Isabelle	Engagement associatif
DI MARIO	Claude	Engagement associatif
DUMAS	Michel	Pompier volontaire
FERBER	Guy	Pompier volontaire
FOURTEAUX	Marie	Engagement associatif
FRANCI	Grégory	Football
FORTIER	Jean-Charles	Porte drapeau
HEYBERGER	Frantz	Pompier volontaire
JOBART	Jean-Charles	Engagement associatif

MAGNOL	Martine	Culture
MAIRE	Maryline	Engagement associatif
MOLINER	Vincent	Engagement associatif
MONTCOUQUIOL	Marie-Laure	Education Populaire
PAYAN	Roger	Ancien Combattant
PEYROL	Nadine	Education populaire
ROSSIGNOL	Pascal	Porte drapeau
ROUGIER	Patrick	Football
SIMONNET	Jean-Charles	Football
VANDENABEELE	Jacqueline	Engagement associatif
VERGNAUD	Elizabeth	Engagement associatif

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 JAN. 2024

Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2024-02-15-00001

Arrêté de fermeture de la bretelle d'entrée de
l'échangeur de la RN21 depuis la RD37 vers Agen
pour des travaux de sondage.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2024-N21-PER-24- 01

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21
Commune de COURS-DE-PILE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;

VU le décret du 03 novembre 2021, portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2023 de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-24 en date du 7 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétence à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne – l'UA de Bergerac en date du 14/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de sondage de chaussée, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la bretelle d'entrée RN21 de l'échangeur RN21/RD37 en direction d'Agen au PR108+000, par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 19 février 2024 au 23 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

La circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur RN21/RD37 en direction d'Agen, au PR108+000 sur la commune de Cours-de-Pile sera fermée à la circulation.

La déviation sera mise en place par :

- la RD37
- la RN21 en direction de Périgueux
- le giratoire RN21/RD660
- la RN21 en direction d'Agen

ARTICLE 3 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier et de jalonnement de la déviation seront assurées par la DIR Centre-Ouest – District de Périgueux – CEI de Castillonès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de DORDOGNE et d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l’autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de La Dordogne,
- au Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Bergerac
- au district de Périgueux concerné par les travaux
- au responsable de l’entreprise Géotec Bordeaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de La Dordogne
- M. le Président du Conseil Départemental de la La Dordogne
- Mme la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la La Dordogne,
- M. Le Maire de Cours-de-Pile
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bergerac
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne
- S.D.I.S. de La Dordogne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

Sanilhac le

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

DISP BORDEAUX

24-2024-02-14-00002

Délégation de signature - CD NEUVIC - 14 02 24



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE**

A NEUVIC

Le 14/02/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC.

Monsieur Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DUPART Séverine**, Directrice des services pénitentiaires placée à la DISP de Bordeaux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MARTINEZ Sonia**, Directrice des Services Pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint du 19 février 2024 au 29 mars 2024 inclus.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEGRET Laurent**, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PIERRE-GABRIEL Laurent**, Lieutenant-capitaine, adjoint au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WALTER Delphine**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. COLLERY Cédric**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. JOFFRE Stéphane**, Lieutenant-capitaine, responsable du service des agents, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. FUSTER Bruno**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MALAVERGNE Pierre**, Lieutenant-capitaine, responsable infrastructure/ELSP, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme VAYSSETTES Sandra**, Première Surveillante, adjointe au responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PADOVAN Yann**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SUBRENAT Annabelle**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. NAVARRO Jérémy**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARDEMOUTOU Jonathan**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LEJEUNE Alexis**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARIE Stephen**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. HOUSSAYE Laurent**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Eric BERTHOMIEU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement et directeur(trice) placé(e)
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : Majors et Iers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2				
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X	X

agression ou une évacion	+ R. 221-4				
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider d'armer de générateur d'aérosol incapacitant de catégorie D b pour utilisation dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6 d	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un déteu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

Quartier spécifique UDV				
Designner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4			
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4				
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X			

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X			
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X			
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X			
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X			
Administratif					
<p>Certifier conformément des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X			

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4				

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5				

Neuvic, le 14 février 2024

Le chef d'établissement,
Eric BERTHOMIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-09-00002

Arrêté portant distraction du régime forestier sur une
parcelle boisée appartenant à la commune de
Boulazac Isle Manoire

Arrêté n° 24-2024-02-09-00002
portant distraction du régime forestier sur une parcelle boisée
appartenant à la commune de Boulazac Isle Manoire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU** la délibération n° 2023_12_188 du 20 décembre 2023 par laquelle la commune de Boulazac Isle Manoire demande la distraction du régime forestier sur une parcelle boisée lui appartenant ;
- VU** le rapport technique de terrain réalisé le 16 janvier 2024 par l'office national des forêts (ONF) ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Landes – Nord – Aquitaine de l'ONF en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de distraction du régime forestier s'inscrit dans le cadre d'un défrichement revêtant un intérêt public et sécuritaire (amélioration des conditions d'accès au camping Le Grand Dague),

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelle boisée désignée ci-dessous, propriété de la commune de Boulazac Isle Manoire est partiellement distraite du régime forestier.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface Totale	Surface distraite du régime forestier
BOULAZAC ISLE MANOIRE	LE FRONDAL	BM	30	13 ha 27 a 71 ca	00 ha 04 a 50 ca

Une cartographie de la surface concernée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Boulazac Isle Manoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché en mairie de Boulazac Isle Manoire.

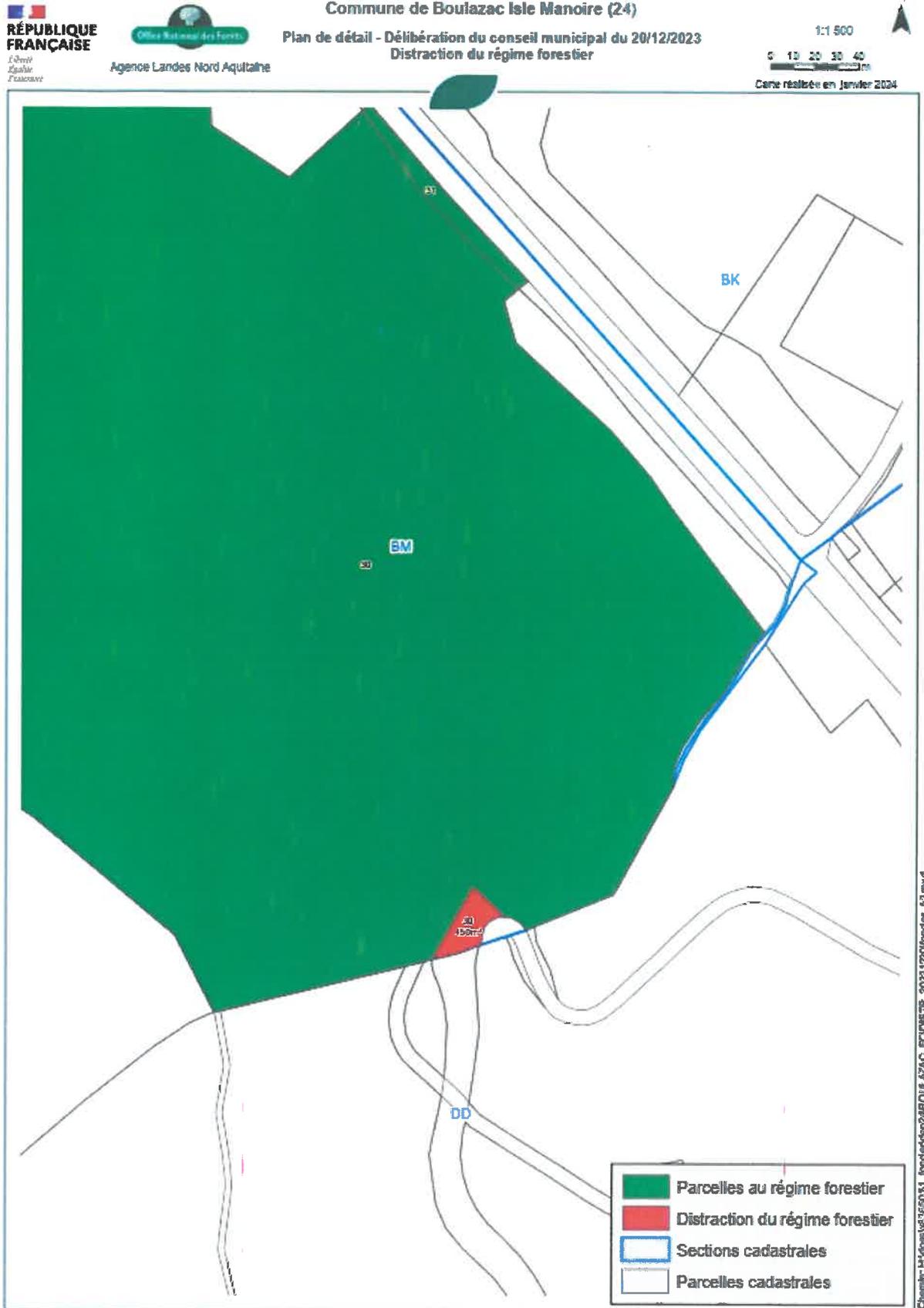
Fait à Périgueux, le - 9 FEV. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 : Cartographie de la surface distraite du régime forestier



Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-01-00005

Arrete modificatif adressage CPERMIS

Arrêté préfectoral n°

**portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément sous le numéro E 15 024 0007 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite « C PERMIS » situé 22 avenue Joséphine BAKER à SARLAT LA CANEDA (24200) et exploité par Monsieur Thierry MAZELAYGUE,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Suite à une modification d'adressage effectué par la mairie de SARLAT LA CANEDA, le local de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, enregistré sous le numéro E 15 024 0007 0 et portant la raison sociale « C PERMIS » est désormais situé au 164 avenue Joséphine BAKER à SARLAT LA CANEDA (24200).

Article 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-Préfet, directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-01-00004

Arrete modificatif adressage HARDY

Arrêté préfectoral n°

**portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant agrément sous le numéro E 21 024 0006 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite « AUTO-ECOLE LAURENT HARDY » situé 5bis avenue Jules Ferry à NONTRON (24300) et exploité par Monsieur Laurent HARDY,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Suite à une modification d'adressage effectuée par la mairie de NONTRON, le local de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, enregistré sous le numéro E 21 024 0006 0 et portant la raison sociale « AUTO-ECOLE LAURENT HARDY » est désormais au 549 avenue Jules FERRY à NONTRON (24300).

Article 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-Préfet, directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-05-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de la fédération nationale des métiers
de la natation et du sport du département de la
Dordogne (FNMNS 24)

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-10-26-00001 en date du 26 octobre 2021 accordant renouvellement de l'agrément départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}: L'agrément départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) dont le siège est au 5 rue de Campniac 24 000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Brevet national de sécurité sauvetage aquatique (BNSSA) et recyclage BNSSA
- Surveillant Sauveteur Aquatique Eaux Intérieures (SSA EIP)
- Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral (SSA Littoral)
- Sauveteur Secourisme du Travail (SST)

Article 2: L'agrément accordé à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement procéder au retrait de leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le **05 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Marin LASSALLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-05-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne – section
secourisme (UDSP 24)

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne – section secourisme (UDSP 24)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-27-00001 en date du 27 janvier 2022 accordant l'agrément départemental à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne – section secourisme (UDSP 24) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne – section secourisme (UDSP 24) en date du 04 janvier 2024;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne – section secourisme (UDSP 24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne - section secourisme (UDSP 24) dont le siège est au 12, rue du Maine 24 160 SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F)
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)
- Sauvetage Secourisme du Travail (SST NIVEAU 1)
- Sauvetage Secourisme du Travail (SST NIVEAU 2)

Article 2 : L'agrément accordé à la l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne - section secourisme (UDSP 24) peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement procéder au retrait de leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

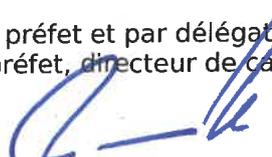
En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le

05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Marin LASSALLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux
premier et second tours de l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune d' ISSAC



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

fixant la liste des candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ISSAC

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-18-00001 du 18 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ISSAC ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 12 février 2024 au jeudi 15 février 2024 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 3 et 10 mars 2024 de la commune d'ISSAC est annexée au présent arrêté, par ordre alphabétique.

Article 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie d'ISSAC, dès réception, et dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, et le maire de la commune d'ISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

16 FEV. 2024

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'ISSAC des 3 et 10 mars 2024**

Nombre de sièges à pourvoir : 6

M. BARGOZZA Roland
M. COURTOT Lionel
Mme DE MULLENHEIM Brigitte
Mme FAYOLAS Floriane
M. JACQUES Arnaud
M. MOUSSEAU Bernard

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-14-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'extension des installations existantes, par la
construction d'un branchement de canalisation de
transport de gaz naturel ou assimilé en DN 80 et d'un
poste de rebours, situées sur la commune de
SAINT-AGNE.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°

du 14 FEV. 2024

portant sur l'extension des installations existantes

par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel

ou assimilé en DN 80 et d'un poste de rebours

sur le territoire de la commune de SAINT-AGNE (24520)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de SAINT-AGNE ;

VU le porter à connaissance n° AC - GNE - 0525 déposé le 28 août 2023 et modifié en janvier 2024, par la société GRTgaz, Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44818), concernant le projet de création et de raccordement d'un poste de rebours sur la commune de SAINT-AGNE (24520) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à compter du 13 octobre 2023 sur une période de deux mois ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 80 et un poste de rebours ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 du même code ;

CONSIDÉRANT que GRTgaz a adapté son projet afin de réduire l'impact sur la zone humide, notamment en délocalisant la base de vie en dehors du site et en réduisant la surface des zones imperméabilisées du poste de rebours ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 15 janvier 2024 et que celui-ci a fait part de ses observations le 16 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à autoriser la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
DN 80 – 2024 – BRT – Rebours – SAINT-AGNE	35 m	60 bar	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L245 – Revêtement externe en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de rebours de SAINT-AGNE	Poste de rebours	PMS aval 60 bar PMS amont 4 bar	– Tube acier L245 – Coefficient de sécurité minimal : B Poste de rebours constitué : * d'une zone de traitement * d'une unité de compression constituée d'un électrocompresseur, d'un système de refroidissement (aéroréfrigérant) * d'une zone de comptage

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Dordogne, sur le territoire de la commune de SAINT-AGNE.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance, n° AC-GNE-0525 révision 2 de janvier 2024, comprenant notamment l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même Code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.
- aux dispositions suivantes concernant les niveaux sonores :

Le poste de rebours est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- L'émergence maximale mesurée au niveau des premières habitations est définie de la façon suivante :

Émergence globale au niveau des premières habitations	pour la période allant de 7 heures à 22 heures	pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est supérieur à 30dB(A) (Mesures effectuée à l'extérieur des logements)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Les mesures des émissions sonores seront menées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Une mesure d'émergence lorsque le poste de rebours est en fonctionnement est réalisée au niveau des premières habitations dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis à la demande de l'inspection.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du Code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune de SAINT-AGNE.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'à la maire de la commune de SAINT-AGNE.

Périgueux, le 14 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-09-00003

Avis CNAC - LA PERIGOURDINE - Sorges et
Ligueux en Périgord

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 024 540 23D0023 déposée le 11 juillet 2023, auprès de la mairie de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « TERROIR ET TRADITION 24 » et « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU RIBERACOIS », enregistré sous le numéro P 05048 24 23RT01 ;
- et le recours formé par la société « SAS JARDINERIES MONPLAISIR », enregistré sous le numéro P 05048 24 23RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 13 septembre 2023, concernant un projet, porté par la société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD DITE LA PERIGOURDINE », de création d'un magasin de jardinerie motoculture sous l enseigne « LA PERIGOURDINE » d'une surface de vente de 1 527,62 m², à Sorges-et-Ligueux-en-Périgord ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Eric SEGUY, maire de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord ; Mme Claudine FAURE, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ; M. Jean-François LACOSTE, représentant la société « LA PERIGOURDINE » et Me Sophie LAPPRAND, avocate ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein du parc d'activités du Diamant Noir à 2 minutes du centre-bourg de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord et à 21 kilomètres, soit 23 minutes, de Périgueux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire produit une analyse d'impact qui permet de quantifier l'effet du projet en matière d'artificialisation des sols et qu'il sollicite une dérogation au principe d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet emportant artificialisation des sols ; que par ailleurs, le pétitionnaire indique dans sa demande de dérogation que le projet s'insère dans l'urbanisation environnante, contribue aux besoins du territoire et s'insère au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du PLUi entré en vigueur avant le 23 août 2021 ; que toutefois les plans avec vue aérienne fournis dans le dossier de demande ne démontrent pas que le projet s'implante en continuité avec l'urbanisation environnante ; qu'il est attendu du pétitionnaire des plans récents démontrant l'insertion du projet dans l'urbanisation environnante ; que par ailleurs, un doute subsiste quant à la qualification de zone d'activité commerciale et à la satisfaction de l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation ;

CONSIDERANT que malgré les précisions demandées, le pétitionnaire n'a pas fourni d'étude de trafic démontrant les effets du projet sur les flux de transport ; que le dossier de demande se base sur les données du Conseil départemental de la Dordogne relevés entre 2012 et 2020 ; que ces données trop anciennes, ne permettent pas à la Commission nationale d'apprécier les effets du projet sur les flux de transport ; que par ailleurs, le projet prévoit de supprimer le débouché du chemin de Belle Combe sur la RN21 ; que toutefois, pétitionnaire n'a pas transmis, en cours d'instruction, de garantie quant à la réalisation de cet aménagement ; qu'ainsi le projet présente des lacunes persistantes quant à la réalisation d'aménagements de la voirie ;

CONSIDERANT que le traitement architectural et paysager du projet est peu qualitatif ; que le bâtiment présente un aspect massif ; qu'ainsi une réflexion architecturale et paysagère est attendue ;

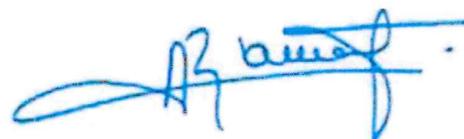
CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « LA PERIGOURDINE », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
 d'aménagement commercial



Anne BLANC